



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 010/2020

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 2 septembre 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne  
du 21 mars 2020  
(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Joanna Baumann

**EN FAIT :**

A. X. a obtenu en 2017 un diplôme de responsable en marketing, commercialisation et gestion de l'École de Gestion et de Commerce de Chalon-sur-Saône.

B. En 2019, X. a été immatriculé à l'Université Savoie Mont Blanc, après avoir bénéficié d'une passerelle afin d'effectuer uniquement la troisième année du programme de licence de sciences humaines et sociales, mention géographie et aménagement.

En 2020, X. a obtenu une licence de sciences humaines et sociales, mention géographie et aménagement.

C. En date du 24 janvier 2020, X. a fait une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) afin de suivre le programme de maîtrise universitaire ès Sciences en géographie.

D. Par décision du 21 mars 2020, le SII a rejeté la demande d'immatriculation de X.

E. Par acte du 9 avril 2020 (date du sceau postal), X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 21 mars 2020.

Il soutient, en substance, qu'après avoir obtenu son diplôme de responsable en marketing, commercialisation et gestion, il s'est réorienté afin d'étudier la géographie, obtenant ainsi une licence qui devrait être considérée comme équivalente à un diplôme universitaire suisse.

F. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

G. La Direction de l'UNIL s'est déterminée le 25 juin 2020 en concluant au rejet du recours.

Selon l'autorité intimée, le diplôme de responsable en marketing, commercialisation et gestion obtenu par X. ne peut pas être reconnu comme équivalent à un

diplôme de bachelor suisse. Ce diplôme n'aurait pas été obtenu auprès d'une université reconnue et n'aurait pas été visé par le Ministère français de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Concernant la licence délivrée par l'Université de Savoie Mont Blanc, elle ne peut pas non plus permettre l'immatriculation du recourant, car elle a été obtenue après une seule année d'études.

H. Les parties se sont encore déterminées les 2 et 20 juillet 2020.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 septembre 2020.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 21 mars 2020 a été déposé le 9 avril 2020. Il convient ainsi de déterminer si le recours a été déposé en temps utile.

b) Aux termes de l'article 44 al. 1 LPA-VD, les décisions sont, en principe, notifiées à leur destinataire sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 97 consid. 3b ; 114 III 51 consid. 3c et 4 ; 103 V 63 consid. 2a ; 101 la 7 consid. 1 ; 99 I b 356 consid. 2 et 3). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a ; 103 V 63 consid. 2a).

c) En l'occurrence, la décision attaquée a été envoyée au recourant par pli simple. La Direction n'ayant pas apporté la preuve de réception de l'envoi, il n'y a pas lieu de s'écarter des déclarations du recourant qui indique avoir reçu la décision de la Direction le 1<sup>er</sup> avril 2020. Le recours a été déposé le 9 avril 2020, soit en temps utile.

2. a) Selon le recourant, la licence en sciences humaines et sociales dont il est titulaire a été décernée par une université reconnue. Son diplôme aurait été visé par le Ministère de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation. Par conséquent, cette licence devrait lui permettre d'accéder au programme de maîtrise ès Sciences en géographie.

Pour sa part, la Direction considère que les diplômes du recourant ne peuvent pas être jugés équivalents à un diplôme de bachelor délivré par l'UNIL.

b) aa) La Convention de Lisbonne a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

Selon l'article 83 RLUL, relatif à l'inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire), sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire) les personnes qui possèdent un bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (al. 1).

Le règlement de la maîtrise universitaire ès Sciences en géographie prévoit à son article 4 alinéa 3 que peuvent être admis les étudiants remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'UNIL et qui sont au bénéfice d'un baccalauréat universitaire suisse ou étranger obtenu dans un autre domaine d'études ou d'un titre jugé équivalent par le SII.

bb) Pour évaluer si un diplôme étranger peut être reconnu comme équivalent à un diplôme suisse, la Direction se fonde sur les recommandations du Swiss ENIC. Celles-ci prévoient qu'un grade national français de licence peut être reconnu lorsqu'il a été obtenu après un cursus suivi auprès d'une université reconnue ou qu'il s'agit d'un diplôme bac + 3 visé par le Ministère français de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

La Directive 3.1. de l'UNIL (ci-après : la Directive) sur les conditions d'immatriculation précise les conditions d'immatriculation en master :

*« L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne. Seuls sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL). »*

c) En l'espèce, le recourant a obtenu son diplôme auprès de l'École de gestion et de commerce de Chalon-sur-Saône. Cette institution ne bénéficie pas du statut d'université et ne délivre pas de diplôme conférant le grade de licence. Le diplôme obtenu par le recourant n'est pas non plus visé par le Ministère français de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Cela étant, et comme le reconnaît le recourant, son diplôme obtenu auprès de l'École de gestion et de commerce de Chalon-sur-Saône ne saurait être jugé équivalent à un diplôme de bachelor suisse.

S'agissant de la licence dont le recourant est titulaire, elle a été obtenue par le au moyen d'une passerelle. Ainsi, celui-ci n'a effectué que la troisième année du cursus de licence en sciences humaines et sociales, mention géographie et aménagement. Son parcours au sein de l'Université Savoie Mont Blanc a donc été abrégé.

Il résulte de ce qui précède que la majorité des prestations du recourant lui ayant permis d'acquérir sa licence a été accomplie au sein d'une école non reconnue dont la formation est essentiellement professionnelle. Ce diplôme comporte ainsi des différences substantielles avec un bachelor suisse. Dans une telle constellation, et selon la jurisprudence établie par la Commission de céans, un tel diplôme ne saurait par conséquent être jugé comme équivalent à un bachelor suisse (cf. également arrêt 017/17 du 25 juillet 2017).

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SII a rejeté la demande d'immatriculation du recourant

4. a) Le recourant invoque encore sa motivation importante à entamer le cursus de maîtrise universitaire ès Sciences en géographie.

b) Selon la jurisprudence et la doctrine, l'octroi d'une dérogation peut se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire. Mais dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci : l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Ainsi, l'octroi d'une dérogation est subordonné à plusieurs conditions. Selon la première d'entre elles, la dérogation doit reposer sur une base légale (ATF 120 II 112 consid. 3d, 118 la 178 consid. 2d ; RDAF 2001 I p. 332 ss ; PIERRE MOOR, ALEXANDRE FLÜCKIGER, VINCENT MARTENET, *Droit administratif*, Volume I, 3<sup>e</sup> éd., 2012, p. 639 ss).

c) En l'espèce, les dispositions du règlement de la maîtrise et celles de la Directive sont claires et ne confèrent pas à la Direction la possibilité de déroger aux conditions relatives à l'immatriculation.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée pour ce motif également.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Joanna Baumann



Du 3 décembre 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :